



62, rue de Châteaudun  
76620 Le Havre  
**02 35 48 44 98**  
dir.ec.laprovidence.lehavre@srec-hn.com  
[www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr](http://www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr)

La présente convention règle les rapports entre l'École La Providence Le Havre, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'Association avec l'État, domicilié au 62 rue de Châteaudun, et représenté par Madame Aude VILLERS-LANGIN, Chef d'Établissement, désignée ci-dessous « École La Providence » et

Monsieur et/ou Madame .....

Demeurant:.....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant:.....

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé au sein de l'École La Providence sur demande du/des parent(s), ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

### Article 2 - Obligations de l'établissement

L'École La Providence s'engage à scolariser l'enfant en classe de ..... sous réserve des décisions d'orientation, d'éventuelles sanctions disciplinaires et de l'aval du chef d'établissement.

### Article 3 - Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant dans la classe pour laquelle le chef d'établissement a accepté l'inscription, au sein de l'École La Providence pour l'année scolaire à venir.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance sur <https://www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr>, site internet de l'établissement, du Projet Éducatif et pédagogique, du Contrat de Vie scolaire, de la Charte d'utilisation des moyens d'information et de communication, et accepte (nt) d'y adhérer et tout mettre en œuvre afin de les respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance sur <https://www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr>, site internet de l'établissement, du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'École La Providence s'engage(ent) à en assurer la charge financière, dans les conditions du Règlement Financier arrêté par l'Établissement.

### Article 4 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les frais fixes, les prestations parascolaires diverses et les adhésions volontaires aux organismes et associations tiers, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le Règlement Financier.

Lors de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant, un acompte de 50 € est versé par les parents ; cet acompte viendra en déduction de la facture. En cas de désistement, si les parents invoquent un motif légitime (force majeure, déménagement), cet acompte sera remboursé. Dans le cas contraire, il sera conservé par l'établissement.

### Article 5 - Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à souscrire à l'assurance scolaire (individuelle accident et garantie assistance) proposée par l'Établissement.

### Article 6 - Dégradation volontaire du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

### Article 7 - Durée et résiliation du contrat

La présente convention est d'une durée équivalente à l'année scolaire.

⇒ 7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de :

- Sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, la perte de confiance entre la famille et l'établissement, et
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

En tout état de cause, le coût de la scolarisation relatif à la période écoulée reste dû quel que soit le motif du départ de l'élève.

⇒ 7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard avant la date officielle de début des congés d'été.

L'établissement peut refuser le renouvellement de l'inscription d'un élève, en respectant le même délai, pour les raisons suivantes :

- Motif disciplinaire
- Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement,
- Perte de confiance entre la famille et l'établissement,
- Impayés,
- Non-respect du présent contrat et de ses annexes.

#### Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement. Une note d'information, produite en annexe 1 au contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire, et les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les parents.

#### Article 9 - Droit à l'image

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, il est demandé aux parents de compléter l'autorisation de captation et diffusion d'image et de voix d'un élève mineur en annexe 2. Cette autorisation vise à protéger les droits à l'image et à la voix de leur enfant.

#### Article 10 - Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision d'orientation, disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

Avant de saisir le médiateur de la consommation, les parents qui contestent une décision d'orientation ou disciplinaire doivent saisir la commission d'appel et de recours de la direction diocésaine (ou toute autre instance prévue dans le règlement intérieur de l'établissement).

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur à la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un membre du système éducatif. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

Établie en deux exemplaires à.....le .....

Signature(s) du/des Responsable(s)

Signature du Chef d'Établissement